

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-quatre, le 1<sup>er</sup> octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN DE HINX, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexandre LAPEGUE, Maire.

**Étaient présents**: Mmes et MM. LAPEGUE, GIBARU, BENESSE, BRAYELLE, DARRACQ, DARTIGUENAVE, GARAT E., GUIOSE, LARD, LIOT, SIROT, VAN PEVENAGE, VERGEZ.

**Étaient absents excusés** : M. GARAT J.M (pouvoir à J. SIROT)

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 27/09/2024

Date d'affichage : 27/09/2024

Secrétaire de séance : Jean-Philippe BENESSE

Délibération n° 2024\_10\_01\_D04

**OBJET** : URBANISME - DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

**Rapporteur** : Eric Brayelle

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

M. Eric Brayelle, élu délégué présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 05/06/2024 au 30/06/2024.

Les zones concernées sont répertoriées sur le plan annexé à la présente délibération.

M. Brayelle soumet cette proposition de zones à délibération.

**Où l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 14 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :**

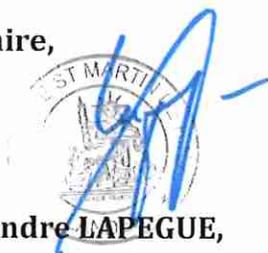
- **DE DEFINIR** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération ;
- **DE VALIDER** la transmission de la cartographie de ces zones à M le sous-préfet, référent préfectoral, à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département des Landes, ;
- **DE VALIDER** le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Pau par envoi sur papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) , à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département.*

**Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Pour extrait certifié conforme,**

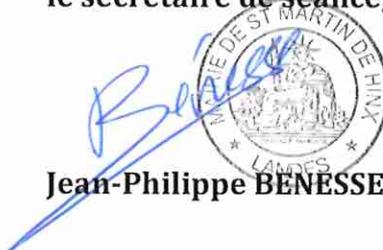
**Le Maire,**

**Alexandre LAPEGUE,**



**le secrétaire de séance,**

**Jean-Philippe BÉNÉSSE.**



# Zones d'accélération des énergies renouvelables soumises à la concertation citoyenne

